

Note synthétique concernant l'arrêté préfectoral du 5 Novembre 2020 portant sur l'interdiction de la pratique de l'agrainage du gibier et sur les mesures dérogatoires au confinement en matière de régulation et de destruction de certaines espèces de la faune sauvage

- AGRAINAGE

Agrainage du sanglier et utilisation d'attractifs pour le grand gibier (goudron...) interdits

Agrainage du petit gibier interdit

Agrainage du gibier d'eau interdit

Affouragement des cervidés interdit

- INTERDICTION

Chasse dite de loisir interdite

Tir à l'approche interdit

Vènerie interdite (petite vènerie, grande vènerie et vènerie sous terre)

Accès aux cabanes ou pavillons de chasse interdits

Partage de casse-croûte et repas collectifs interdits

- MODE DE REGULATION AUTORISEE

Espèces autorisées	Mode de régulation	Conditions et modalités
<p>Sanglier</p> <p>Chevreuil</p> <p>Cerf</p> <p>Renard</p>	<p>Chasse à tir en battue et à l'affût dans le cadre des plans de chasse et/ou plans de gestion</p>	<p>L'action préalable à l'acte de chasse (faire le pied) et la récupération des chiens en fin de chasse sont autorisées</p> <p>La recherche au sang est autorisée dans la limite de 3 personnes (conducteur compris)</p> <p>Tout chasseur doit être porteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de déplacement dérogatoire cochée en case 8 - le formulaire complémentaire rempli et signé <p>Chasse en battue limitée à 30 personnes (traqueurs et tireurs)</p> <p><u>Conditions sanitaires (obligations) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des règles de distanciation - port du masque lors des déplacements en voiture, lors du rond, lors du débriefing de fin, lors de la découpe de la venaison (limitée à 3 personnes) <p>Respect strict des mesures de sécurité définies dans le SDGC 2019/2025</p>

Espèces autorisées	Mode de régulation	Conditions et modalités
Corbeau freux Corneille noire Pigeon ramier Ragondin Rat musqué	Chasse à tir pratiquée individuellement	Tout chasseur doit être porteur de : - l'attestation de déplacement dérogatoire cochée en case 8 - le formulaire complémentaire rempli et signé
Renard	Chasse à tir pratiquée individuellement	Aux abords des élevages uniquement Tout chasseur doit être porteur de : - l'attestation de déplacement dérogatoire cochée en case 8 - le formulaire complémentaire rempli et signé
Renard Fouine Martre Corbeau freux Corneille noire Ragondin Rat musqué	Piégeage pratiqué individuellement et selon la réglementation en vigueur	Tout piégeur doit être porteur de : - l'attestation de déplacement dérogatoire cochée en case 8 - le formulaire complémentaire rempli et signé

Aucune limite kilométrique n'est imposée aux chasseurs pour participer aux différents modes de régulation. Seuls l'attestation de déplacement dérogatoire et le formulaire complémentaire à l'attestation dérogatoire sont obligatoires.